

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Ville de Léry tenue le 17 janvier 2024 en la Salle Adolphe-Leduc, et à laquelle sont présents :

Monsieur le conseiller Gérald Ranger
Monsieur le conseiller Réjean Labrie
Madame la conseillère Liette Lamarre
Monsieur le conseiller Léon Leclerc

formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire Kevin Boyle.

Est également présent : M. Michel Morneau MAP urb., directeur général et greffier trésorier.

Sont absents
Monsieur le conseiller Éric Pinard et
Monsieur le conseiller Daniel Proulx

1.0 OUVERTURE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Maire Kevin Boyle constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2024-01-05

2.0 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Appuyé par madame la conseillère Liette Lamarre
Adoptée à l'unanimité

D'ACCEPTER l'ordre du jour de cette séance tel que modifié, avec :

- Le retrait du point 6.10

3.0 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire Kevin Boyle invite les personnes présentes à poser leurs questions sur les sujets de la présente séance. Une plage de temps de 15 minutes est allouée.

4.0 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du Conseil municipal ayant obtenu le ou les procès-verbaux des séances du Conseil municipal, le greffier trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

2024-01-06

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par madame la conseillère Liette Lamarre
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2023 tel que déposé.

2024-01-07

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 20 décembre 2023 tel que déposé.

2024-01-08

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024

CONSIDÉRANT l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 15 janvier 2024 tel que déposé.

5.0 CORRESPONDANCE

Il est relevé par le maire les correspondances suivantes :

- Obtention de subventions gouvernementales ;

6.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2024-01-09

6.1 PRÉSENTATION ET ACCEPTATION DES COMPTES POUR PAIEMENT

Il est déposé le rapport sur les engagements financiers et factures à payer.

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'APPROUVER les engagements financiers et factures à payer du 14 décembre 2023 jusqu'au 10 janvier 2024 inclusivement d'un montant de 387 433,72 \$

2024-01-10

6.2 MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT l'article 56 de la loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE tenant compte de cet article de loi, le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge. Lorsque cet empêchement résulte d'une incapacité provisoire prononcée en vertu de l'article 312.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), le maire suppléant possède et exerce, malgré le quatrième alinéa de l'article 53 et toute disposition législative inconciliable contenue dans la charte d'une municipalité régie en partie par la présente loi, l'ensemble des pouvoirs du maire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Appuyé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Adoptée à l'unanimité

DE DÉSIGNER madame la conseillère Liette Lamarre comme mairesse suppléante à compter du 17 janvier 2024 pour une période visée de 3 mois et agisse comme représentant de la Ville de Léry auprès de la MRC de Roussillon, entre autres, en l'absence du maire.

QUE cette résolution devienne caduque au moment où une résolution nommant un nouveau maire suppléant est en vigueur.

2024-01-11

6.3 COMITÉ ZIP HAUT-SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT la demande de contribution à l'organisme ZIP Haut Saint-Laurent pour l'année 2024.

CONSIDÉRANT la mission de l'organisme sans but lucratif voué à la protection, à la restauration et à la mise en valeur du fleuve Saint-Laurent.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

DE contribuer financièrement à l'organisme ZIP Haut-Saint-Laurent à la hauteur de 100\$ pour l'année 2024.

2024-01-12

**6.4 APPUI À LA RÉOLUTION DE LA MRC DE ROUSSILLON
CONCERNANT LA CESSION D'IMMEUBLES AUX CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES PAR LES MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-10-298 de la MRC de Roussillon;

CONSIDÉRANT QU' avec l'adoption de la « Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à la l'organisation et à la gouvernance scolaires » (projet de loi no 40), les municipalités se sont vu imposer l'obligation de céder gratuitement aux centres de services scolaires les immeubles nécessaires à la construction ou à l'agrandissement d'écoles ou de centres de services scolaires (CSS);

CONSIDÉRANT QUE ce transfert de responsabilité s'est fait sans la consultation des municipalités et que le fardeau financier ne s'est pas accompagné d'un transfert des revenus issus de la taxe scolaire;

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est une compétence du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités ont constaté une détérioration de la culture de partenariat avec les autorités scolaires depuis l'adoption du projet de loi no 40, qui se reflète, tant au niveau de l'accès aux équipements scolaires (ex. gymnase, piscine), qu'au niveau du partage de la planification des CSS avec les municipalités;

CONSIDÉRANT QU' un nombre croissant de municipalités sont maintenant contraintes d'assumer des coûts importants en raison de cette modification législative;

CONSIDÉRANT QUE dans un contexte où les pressions inflationnistes sont importantes et où les responsabilités des municipalités sont constamment à la hausse, ce fardeau financier supplémentaire devient difficilement gérable par le milieu municipal;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2020, le milieu municipal a multiplié les interventions auprès du gouvernement du Québec afin qu'il assume ses responsabilités dans l'acquisition des immeubles pour la construction et l'agrandissement d'établissements scolaires;

CONSIDÉRANT QUE malgré les interventions du milieu municipal demandant au gouvernement du Québec de corriger la situation, le gouvernement du Québec n'a pas exprimé la volonté de revoir les façons de faire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Appuyé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Adoptée à l'unanimité

QUE le conseil demande au gouvernement du Québec :

- d'assumer l'entièreté des coûts liés à l'acquisition d'immeubles scolaires;
- de tenir compte des planifications d'aménagement et d'urbanisme des municipalités lors de l'implantation de nouveaux établissements scolaires;
- de s'assurer que les CSS privilégient l'optimisation des immeubles qu'ils possèdent déjà conformément à la vision énoncée par la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;
- d'offrir des modèles d'établissements scolaires compacts et innovants permettant une exemplarité de l'État en aménagement du territoire et une efficacité des investissements publics;
- de s'assurer que les CSS collaborent pleinement avec les municipalités comprises sur leurs territoires respectifs.

QUE la présente résolution soit transmise au ministre de l'Éducation, monsieur Bernard Drainville, au député provincial de La Prairie, monsieur Christian Dubé, à la députée provinciale de Sanguinet, madame Christine Fréchette et à la députée provinciale de Châteauguay, madame Marie-Belle Gendron, à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'aux municipalités de la MRC de Roussillon.

2024-01-13

6.5 APPUI À LA MRC DE ROUSSILLON VISANT LA RÉVISION DE LA DÉSIGNATION « JETABLES DANS LES TOILETTES » SUR L'EMBALLAGE DES LINGETTES À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la présence de lingettes jetables dans les réseaux d'égouts crée des obstructions et des problématiques importantes pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE certaines marques de lingettes à usage unique portent faussement l'indication « jetables dans les toilettes » sur leur emballage;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-10-299 de la municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Appuyé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Adoptée à l'unanimité

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil appui la résolution 2023-10-299 de la MRC de Roussillon et la résolution 14 419-04-23 de la MRC des Moulins en demandant au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, l'honorable François-Philippe Champagne, une révision de la décision du Bureau de la concurrence du Canada afin que, conformément à la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, dont il est responsable, la désignation « jetable dans les toilettes » soit réservée à des produits pour lesquels le potentiel de désintégration dans les égouts est confirmé.

QUE le conseil demande un moratoire pour le Canada sur l'appellation « jetable dans les toilettes » tant et aussi longtemps qu'une norme appropriée ne soit créée, afin de garantir la véracité et la validité du potentiel de dégradation dans les égouts dans le but d'éradiquer l'impact de cette pratique sur les infrastructures d'assainissement des eaux usées.

QUE copie de la présente résolution soit acheminée à la MRC de la Roussillon, à la MRC des Moulins, aux municipalités membres de la MRC de Roussillon ainsi qu'au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, l'honorable François-Philippe Champagne.

2024-01-14

6.6 APPUI – RÉOLUTION NUMÉRO 1144-11-2023- TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

- CONSIDÉRANT** la demande au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec de modifier le règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres et de modifier le règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipelinières à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées;
- CONSIDÉRANT** la demande d'appui reçue de la MRC de Vaudreuil-Soulanges via la résolution 23-05-24-04.1.
- CONSIDÉRANT QUE** Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres définit un « incident » qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipelines de plus de 1 500 litres (1.5 m3);
- CONSIDÉRANT QUE** ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1 500 litres;
- CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement québécois s'appuie sur la Loi fédérale qui oblige les pipelinières à révéler uniquement les fuites de plus de 1 500 litres;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne connaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui se produisent sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures répandues;
- CONSIDÉRANT QUE** lors d'un déversement, il y a aussi un risque d'intoxication puisque le pétrole brut contient du sulfure d'hydrogène et de 0,5 à 3% d'hydrocarbures volatils toxiques soit le BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène);
- CONSIDÉRANT** les nombreux problèmes de santé que peut engendrer un déversement sur la population;
- CONSIDÉRANT QUE** quotidiennement des dizaines de millions de litres de pétrole circulent dans des pipelines au Québec;
- CONSIDÉRATION QU'** un total de douze pipelines traversent plusieurs territoires de la région administrative de la Montérégie.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Liette Lamarre
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'ENVOYER la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) afin que ces dernières fassent les représentations nécessaires afin de demander que :

- Le gouvernement du Canada modifie le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres, tel qu'édicté dans les documents de référence;

- Le gouvernement du Québec modifie le Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipeliniers à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées;

D'ENVOYER une copie de la résolution à M. Jonathan Wilkinson, ministre des Ressources naturelles du Canada, M. Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, à M. Jean-Yves Duclos, ministre de la Santé du Canada, à madame Gitane De Silva, présidente directrice-générale de la Régie de l'Énergie du Canada, à M. Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à Mme Maïté Blanchette-Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux et à Mme Suzanne Roy, ministre responsable de la Montérégie.

D'ENVOYER également une copie de la résolution aux tables régionales de préfets du Québec, aux 148 municipalités de la Montérégie ainsi qu'à l'ensemble des MRC du Québec.

2024-01-15

6.7 APPUI À LA RÉOLUTION – VILLE DE SAINT-PIE – RADARS PHOTO DANS LES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE	la ville a pris connaissance de la résolution numéro 31-10-2023 adoptée par la Ville de Saint-Pie, demandant au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de bonifier l'aide financière accordée aux municipalités locales aux fins de l'acquisition de radars photo;
CONSIDÉRANT QUE	les plaintes concernant la vitesse des usagers sur les routes sont en constante augmentation;
CONSIDÉRANT	les constats et recommandations du Comité consultatif sur la circulation et la sécurité des citoyens;
CONSIDÉRANT QUE	plusieurs mesures ont été mises en place par Ville de Léry afin de répondre à ces préoccupations (installation de dos d'ânes pour calmer la vitesse, de radars et comptages routiers, de cibles de travail par la police, installation d'une affiche de silhouette. etc.);
CONSIDÉRANT QUE	ces mesures ont un impact limité sur les habitudes de conduite des automobilistes;
CONSIDÉRANT QUE	la réduction des limites de vitesse n'est utile que si elle est accompagnée d'une présence policière accrue pour appliquer la réglementation;
CONSIDÉRANT QUE	les agents de la Régie intermunicipale de police Roussillon ne peuvent être présents partout à la fois et que la présence policière a un effet dissuasif, mais non permanent;
CONSIDÉRANT QU'	il y a un effet plus dissuasif lorsqu'il y a des conséquences monétaires;
CONSIDÉRANT QU'	il est inacceptable que la sécurité des piétons ou des cyclistes soit compromise;
CONSIDÉRANT QUE	la présence plus nombreuse de ces radars photo sur les routes du Québec serait un atout précieux pour les municipalités et permettrait de prévenir des accidents qui pourraient être évités;
CONSIDÉRANT QUE	le MTMD a mis en place, depuis 2015, des projets pilotes dans certaines villes du Québec consistant en une surveillance réalisée au

moyen de radars photo sur les réseaux routiers de ces municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE

dans le rapport annuel d'évaluation de ces projets pilotes, intitulé Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, il est recommandé d'élargir l'utilisation de ces outils dans d'autres régions, MRC et municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE

les municipalités souhaitant bénéficier d'un financement pour l'implantation de radars photo sur leur territoire doivent présenter une demande au Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière, lequel établit plusieurs critères pour l'évaluation des projets;

CONSIDÉRANT QUE

le MTMD sélectionne les projets soutenus en fonction de leur pertinence, de la capacité des organismes de les mener à terme et de la qualité de leur montage financier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'APPUYER la démarche initiée par la Ville de Saint-Pie et de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de rendre les radars photo plus accessibles aux municipalités locales afin de rendre les routes plus sécuritaires. De transmettre la présente résolution, pour appui, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM). De transmettre la présente résolution, à titre informatif, à la députée de la circonscription électorale provinciale de Sanguinet ainsi qu'à la MRC de Roussillon et aux villes qui la composent.

2024-01-16

6.8 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a, par sa résolution numéro 2018-12-165, autorisé que le service de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes soit rendu par la MRC de Roussillon conformément aux règles établies par le Code municipal ;

CONSIDÉRANT la liste des arrrages de taxes révisée en date du 17 janvier 2024 déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Roussillon a adopté, lors de sa séance régulière du conseil du 27 octobre 2004, le règlement numéro 88 visant à changer la date pour la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la date fixée pour la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales est le 2^e jeudi du mois d'avril ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Liette Lamarre
Appuyé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Adoptée à l'unanimité

D'APPROUVER la liste des arrrages de taxes en date du 17 janvier 2024 déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier et soumise au Conseil municipal en regard des personnes endettées pour taxes municipales envers la Ville de Léry conformément à l'article 1022 du Code municipal. (Les montants de 10\$ et moins en sont exclus)

D'ORDONNER au directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à l'article 1022 du Code municipal, de transmettre au bureau de la MRC de Roussillon avant le 19 janvier 2024 la liste des immeubles qui devront être vendus pour non-paiement des taxes municipales.

QUE le directeur général puisse agir au nom de Ville de Léry lors de la Vente des immeubles pour défaut de paiement.

QUE le directeur général soit autorisé, lors de la vente pour taxes, à renchérir pour et au nom de Ville de Léry, jusqu'à un montant maximal équivalent et au montant des taxes (capital, intérêt pénalités et frais), plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de Ville de Léry, tout immeuble de son territoire mis en vente.

Q'EN cas d'indisponibilité du directeur général, le maire ou son suppléant puisse le remplacer.

2024-01-17

6.9 AUDIT 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la Loi sur les Cités et villes exige que dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la municipalité et tout autre document ou renseignement requis par le ministre;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme LLG CPA inc. du 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Liette Lamarre
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'OCTROYER un mandat pour la production de l'audit financier 2023 au montant de 18 125\$ plus les taxes applicables le tout selon l'offre de service du 5 décembre 2023.

6.10 COMMUTATEUR TÉLÉPHONIQUE

Ce point est retiré.

2024-01-18

6.11 ADHÉSION 2024 – ADMQ

Il est proposé par madame la conseillère Liette Lamarre
Appuyé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Adoptée à l'unanimité

D'ADHÉRER à l'organisme ADMQ pour l'année 2024 au montant de 495\$.

2024-01-19

6.12 ENTRETIEN MÉNAGER 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général Michel Morneau à signer un contrat annuel en entretien ménager avec Sandy Archambault pour l'année 2024 au montant de 168\$ la visite plus les taxes si applicables le tout selon l'offre de service du 11 janvier 2024.

7.0 RESSOURCES HUMAINES

2024-01-20

7.1 ENTENTE -CNESST – DOSSIER 1319

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général à signer avec les parties prenantes une entente dans le cadre du règlement du dossier en objet tel que présenté.

2024-01-21

7.2 AFFICHAGE – POSTE DE RESPONSABLE DE LA GESTION CONTRACTUELLE ET GREFFE

CONSIDÉRANT QUE la ville a adopté le règlement sur la gestion contractuelle 2022-503 et que ce dernier est entré en vigueur le 13 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'esprit de ce règlement est d'instaurer des mesures de transparence et de saine gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU' il est d'intérêt d'agir au jour le jour dans l'amélioration des processus;

CONSIDÉRANT QUE ce geste s'aligne avec le contenu de l'organigramme projeté à la résolution 2022-06-134;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Liette Lamarre
Il est demandé le vote par monsieur Léon Leclerc
Adoptée à la majorité

Contre : Messieurs Léon Leclerc, Gérald Ranger;
Pour : Messieurs Réjean Labrie, Kevin Boyle et Madame Liette Lamarre;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire trésorier, monsieur Michel Morneau, à effectuer l'affichage du poste en titre.

QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire trésorier à nommer les membres d'un comité d'étude.

8.0 LÉGISLATION

2024-01-22

8.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-531 ÉTABLISSANT UN MODE DE TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE DE LÉRY POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, ses services ou ses activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés en imposant une tarification pour les biens, les services et les activités fournis par Ville de Léry;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 13 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Appuyé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Adoptée à l'unanimité

D'ADOPTER règlement numéro 2023-531 établissant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de Ville de Léry pour l'année 2024 tel que déposé.

2024-01-23

8.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-532 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-451 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H01-85

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Léry est régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2016-451 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 27 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 2016-456 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 27 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Ville de Léry lors de la séance tenue le 10 août 2020 a autorisé la demande du PAE 9210-8612 Québec inc. par la résolution 2020-08-119 visant le développement de la zone H01-85;

CONSIDÉRANT QUE la grille des usages et normes pour la zone H01-85 est déjà assujettie au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QU'À la suite de l'acceptation du PAE 9210-8612 Québec Inc., il est nécessaire d'apporter des modifications au Règlement de zonage 2016-451 en modifiant la grille des usages et normes pour la zone H01-85;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé à la séance du Conseil municipal du 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal du 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' une séance de consultation publique a eu lieu le 13 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un deuxième projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Appuyé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Adoptée à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement numéro 2023-532 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451 afin de remplacer la grille des usages et des normes de la zone H01-85 tel que présenté.

2024-01-24

8.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-530 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET RÉGISSANT LES RÈGLES ENCADRANT LES DEMANDES D'ANALYSE PRÉLIMINAIRES D'UN PROJET

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé à la séance du Conseil municipal le 13 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Adoptée à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement numéro 2023-533 constituant un comité consultatif d'urbanisme et régissant les règles encadrant les demandes d'analyse préliminaires d'un projet tel que présenté.

2024-01-25

8.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-534 MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-451 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C01-06

CONSIDÉRANT QUE Ville de Léry est régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2016-451 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 27 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot 5 140 962 ont déposé une demande de modification réglementaire (MR2023-01) visant la zone C01-06 à la Ville de Léry;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'apporter des modifications au Règlement de zonage 2016-451 en modifiant la grille des usages et normes pour la zone C01-06;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un deuxième projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Appuyé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Adoptée à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement numéro 2023-534 modifiant règlement de zonage numéro 2016-451 afin de remplacer la grille des usages et des normes de la zone C01-06 tel que présenté.

2024-01-26

8.5 RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-535 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-487 SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2019-487 fixe le traitement des membres du Conseil municipal en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001) et permet au

Conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun le paiement des élus municipaux pour leur présence au Comité Consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé à la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le maire Kevin Boyle
Appuyé par madame la conseillère Liette Lamarre
Adoptée à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement numéro 2023-535 modifiant le règlement 2019-487 sur le traitement des membres du conseil municipal.

8.6 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-536 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie qu'à une prochaine séance du Conseil municipal sera adopté un règlement afin de prescrire le contenu de la taxation annuelle de l'année 2024 ainsi que les obligations relatives au paiement.

2024-01-27

8.7 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-536 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut aussi imposer d'autres taxes dont le prélèvement est autorisé par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit prévoir des recettes au moins égales aux dépenses prévues dans son budget annuel;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Appuyé par monsieur le conseiller Gerald Ranger
Adoptée à l'unanimité

DE DÉPOSER le projet de règlement numéro 2024-536 règlement décrétant les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 et les modalités de paiement.

9. TRAVAUX PUBLICS

2024-01-28

9.1 DEMANDE DE PRIX - TONTE DE PELOUSE (GRÉ À GRÉ)

CONSIDÉRANT les besoins définis par la Ville de Léry pour l'entretien des terrains municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Adoptée à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général monsieur Michel Morneau à procéder à des demandes de prix auprès de fournisseurs et de conclure un ou plusieurs contrats selon les articles 58 à 60 du règlement de gestion contractuelle 2022-503 pour la tonte de pelouse.

2024-01-29

9.2 DEMANDE DE PRIX - LIGNAGE DES CHEMINS ET DES RUES (GRÉ À GRÉ)

CONSIDÉRANT les besoins définis par la Ville de Léry pour le
lignage des chemins et des rues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Appuyé par madame la conseillère Liette Lamarre
Adoptée à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général monsieur Michel Morneau à procéder à des demandes de prix auprès de fournisseurs et de conclure un ou plusieurs contrats selon les articles 58 à 60 du règlement de gestion contractuelle 2022-503 pour le lignage des chemins et des rues.

2024-01-30

9.3 PRÉPARATION PLANS ET DEVIS – PAVAGE RUE DE LA GARE AVEC CORRECTIF DE DRAINAGE

CONSIDÉRANT le contenu de la TECQ révisé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Adoptée à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général monsieur Michel Morneau à procéder à des demandes de prix auprès de fournisseurs et de conclure un ou plusieurs contrats selon les articles 58 à 60 du règlement de gestion contractuelle 2022-503 pour la préparation des plans et devis pour le resurfaçage (pavage) de la rue de la Gare avec correctif de drainage.

2024-01-31

9.4 PRÉPARATION PLANS ET DEVIS – CORRECTION DES DIAMÈTRES D'UNE CONDUITE EN EAU POTABLE – RUE TISSEUR

CONSIDÉRANT le contenu de la TECQ révisé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Appuyé par madame la conseillère Liette Lamarre
Adoptée à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général monsieur Michel Morneau à procéder à des demandes de prix auprès de fournisseurs et de conclure un ou plusieurs contrats selon les articles 58 à 60 du règlement de gestion contractuelle 2022-503 pour la préparation plans et devis – correction des diamètres d'une conduite en eau potable – rue Tisseur.

2024-01-32

9.5 DEMANDE DE PRIX – EAUX PARASITES (GRÉ À GRÉ)

CONSIDÉRANT la priorisation des dossiers en lien avec les
infrastructures municipales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Liette Lamarre

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général et greffier trésorier monsieur Michel Morneau à procéder à des demandes de prix auprès de fournisseurs et à conclure un ou plusieurs contrats selon les articles 58 à 60 du règlement de gestion contractuelle 2022-503 afin d'analyser, de gérer et d'intervenir sur les cas d'eaux parasitaires.

2024-01-33

9.6 DEMANDE DE PRIX - RECONSTRUCTION D'UN MURET RUE GENDRON (GRÉ À GRÉ)

CONSIDÉRANT le rapport administratif présentant la situation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Appuyé par madame la conseillère Liette Lamarre
Adoptée à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général et greffier trésorier monsieur Michel Morneau à procéder à des demandes de prix auprès de fournisseurs et de conclure un ou plusieurs contrats selon les articles 58 à 60 du règlement de gestion contractuelle 2022-503 afin de voir à la reconstruction d'un muret rue Gendron.

2024-01-34

9.7 DEMANDE D'INTERVENTION MAMH – EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Châteauguay a dénoncé en décembre 2022, l'entente intermunicipale en eau potable datant de plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Châteauguay est exportateur d'eau potable sur le territoire de Ville de Léry;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Châteauguay dessert également le secteur de la Place du Marquis depuis au moins les années 2000 par une autre entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Châteauguay a de la difficulté, en période de pointe, à approvisionner ses partenaires (villes) de façon adéquate;

CONSIDÉRANT QUE cette situation entraîne l'émission d'avis de restriction d'utilisation d'eau aux citoyens des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE depuis la dénonciation de l'entente en 2023, une seule rencontre a eu lieu le 20 octobre entre les autorités municipales;

CONSIDÉRANT QUE la position polarisante des élus à même la résolution 2023-07-436 de la Ville de Châteauguay inquiète grandement la population de la Ville de Léry;

CONSIDÉRANT QUE Ville de Léry a répondu par une lettre le 21 novembre 2023 présentant sa position relativement aux différents problèmes relevés par la Ville de Châteauguay;

CONSIDÉRANT QUE Ville de Léry n'a reçu aucun retour de la ville de Châteauguay suite à l'envoi de cette correspondance officielle;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Châteauguay n'a toujours pas répondu favorablement à la demande de travail en collégialité dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE , par vase communiquant, la RIAVC demande un audit sur les dépenses reliées à

l'approvisionnement en eau potable et que la ville de Châteauguay l'a catégoriquement refusé, malgré les droits consentis à la RIAVC par le Protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE Ville de Léry constate une impasse inquiétante dans les négociations entre la RIAVC et la Ville de Châteauguay;

CONSIDÉRANT QUE les démarches actuelles de toutes les parties n'ont abouti à aucun résultat;

CONSIDÉRANT QUE l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE de ces constats, la ville juge qu'elle n'a d'autres choix que de demander l'intervention de la ministre des Affaires municipale et de l'Habitation afin d'aider les parties à régler leurs différends par rapport à l'application du Protocole d'entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Liette Lamarre
Appuyé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Adoptée à l'unanimité

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec d'intervenir dans ce dossier afin d'aider les parties à régler leurs différends par rapport à l'application du Protocole d'entente et au besoin, de nommer un conciliateur pour les aider à trouver un accord;

QUE la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'à la ville de Châteauguay;

10.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

11.0 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2024-01-35

11.1 DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION NEUVE AU 46, RUE MADELEINE-MARCHAND (PIA2023-39)

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-455 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est entré en vigueur le 27 juin 2016;

CONSIDÉRANT QU' une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation à la séance du 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser la présente demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, telle que déposée;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs et critères du règlement 2016-455.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Adoptée à l'unanimité

D'APPROUVER la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le projet de construction neuve (PIIA2023-39) au 46, rue Madeleine-Marchand selon le plan numéro 447-23-(05-M-67004) par Dessins Drummond, 12 pages, daté du 7 décembre 2023 telle que déposée.

2024-01-36

**11.2 DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE HABITATION
UNIFAMILIALE EXISTANTE AU 20A, RUE DU PARC-GENDRON
(PIIA2023-41)**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-455 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est entré en vigueur le 27 juin 2016;

CONSIDÉRANT QU' une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation à la séance du 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser la présente demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, telle que déposée;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs et critères du règlement 2016-455.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par monsieur le conseiller Réjean Labrie
Adoptée à l'unanimité

D'APPROUVER la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le projet d'agrandissement (PIIA2023-41) au 20A, rue du Parc-Gendron, selon les plans et revêtements du requérant présentés au CCU en date du 20 décembre 2023 telle que déposée.

12.0 LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun dossier

13.0 INFORMATION AUX CITOYENS

Monsieur le maire et les élus présentent différents dossiers.

14.0 RETOUR SUR LES QUESTIONS DU PUBLIC DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le maire fait un bref retour sur les questions du public.

15.0 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à poser leurs questions sur tout sujet.

2024-01-37

16.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Leclerc
Appuyé par madame la conseillère Liette Lamarre
Adoptée à l'unanimité

QUE la présente séance soit et est levée ; il est 20h48.

Adoptée à l'unanimité

KEVIN BOYLE MAIRE

**MICHEL MORNEAU, MAP. URB., DIRECTEUR
GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**